

## Annexe 3 Réseau principal Est – Liste des questions provisoire

### TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)

#### Demande visant le projet du Réseau principal Est (Réseau principal Est ou le projet)

#### Liste des questions provisoire

##### A. Description du projet visé par la demande

Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), TransCanada a présenté diverses requêtes dans sa demande concernant le Réseau principal Est. La pièce jointe à la liste des questions provisoire, à la fin du présent document, décrit ces requêtes, qu'on retrouve aussi dans le [document de présentation](#) de la demande visant le projet.

Le Réseau principal Est est un projet de gazoducs envisagé en Ontario qui permettrait à TransCanada de continuer de remplir ses obligations commerciales après la cession proposée à Oléoduc Énergie Est Ltée (OEEL) de certains de ses actifs du Réseau principal Est.<sup>1</sup>

La demande concernant le Réseau principal Est prévoit notamment ce qui suit :

- la construction de quatre nouvelles sections distinctes de gazoducs sur une distance d'environ 279 kilomètres entre Markham et Brouseville, en Ontario;
- la construction de neuf groupes compresseurs en tout à cinq stations de compression déjà existantes;
- la construction des composantes requises le long du gazoduc, qu'il s'agisse par exemple de vannes, de sas de lancement comme de réception d'outils d'inspection et de nettoyage ou de protection cathodique;
- l'exploitation de l'infrastructure et des installations mentionnées plus haut pour l'acheminement de gaz naturel;
- la construction et l'utilisation de chemins d'accès permanents à certaines installations;
- la construction et l'utilisation de l'infrastructure temporaire nécessaire pour les travaux de construction

On trouve à la [section 1 du volume 1](#) (qui propose un aperçu du projet) de la demande concernant le Réseau principal Est davantage de détails sur ses diverses composantes. Au-delà de la demande elle-même, d'autres pièces précédemment déposées, comme les réponses de TransCanada à des demandes de renseignements qui avaient été présentées par l'Office national de l'énergie, continuent de faire partie du dossier conformément à la [décision n° 1.6](#) rendue par

---

<sup>1</sup> La cession d'actifs proposée, ainsi que leur conversion subséquente au transport de pétrole, font partie de la demande visant le projet Énergie Est et la cession d'actifs (Énergie Est) d'OEEL. Ces éléments sont donc examinés dans le cadre de la demande concernant ce projet précis.

l'Office. Tous ces dépôts, y compris, dans son intégralité, la demande visant le projet, peuvent être consultés en ligne à partir du [registre public](#) de l'Office.

En plus d'établir la conformité du Projet à l'intérêt public tel que requis par la *Loi*, l'Office mènera une évaluation environnementale du projet faisant l'objet de la demande, en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)]. L'ébauche des éléments et de la portée de l'évaluation environnementale prévue dans la LCEE (2012), pour laquelle l'Office sollicite là encore des commentaires, constitue [l'annexe 4](#) de la lettre explicative à laquelle la présente annexe est jointe.

## **B. Questions dont l'Office tiendra compte dans son examen du Réseau principal Est**

Sans toutefois s'y limiter, l'Office examinera les questions suivantes au moment de son examen de la demande concernant le Réseau principal Est. Il faut savoir que des questions peuvent ne pas s'appliquer à certaines composantes du projet.

### **1. JUSTIFICATION DU PROJET ET FACTEURS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIAUX À CONSIDÉRER**

- La nécessité du projet, y compris les éléments suivants :
  - la justification de la capacité pipelinière, y compris
    - le type de gaz disponible pour le projet et les sources d'approvisionnement,
    - les marchés actuels et éventuels (au pays comme à l'étranger) pour le gaz devant être acheminé par le projet;
  - le soutien commercial dont le projet jouit, notamment de la part des expéditeurs, ainsi que les engagements pris par ces derniers;
  - les autres moyens réalisables, sur les plans technique, économique et environnemental, pouvant être envisagés afin de satisfaire aux besoins auxquels le projet vise à répondre;
  - les incidences du projet sur les autres pipelines ou modes de transport du gaz naturel et les incidences de ceux-ci sur le projet
- La faisabilité économique du projet
- Les effets économiques et commerciaux possibles du projet, dont ceux qui suivent :
  - les avantages économiques pour TransCanada;
  - les répercussions sur les expéditeurs du réseau principal de gazoducs de TransCanada;
  - le caractère adéquat des avis aux tierces parties commerciales, ce qui comprend les expéditeurs, les fournisseurs, les consommateurs et les autres sociétés pipelinières;
  - les ententes intervenues avec des tierces parties commerciales.

## **2. FACTEURS FINANCIERS À CONSIDÉRER**

- La structure organisationnelle, la propriété de chaque entité concernée par le Projet et les responsabilités de chacune à l'égard du financement du projet, sa construction et son exploitation
- L'aptitude de TransCanada à financer le projet, notamment en tenant compte des points ci-dessous :
  - le risque financier à assumer par TransCanada;
  - le mode de financement du projet;
  - l'accès de TransCanada à des ressources financières suffisantes, exclusives et facilement accessibles afin qu'ils puissent, pendant la construction et l'exploitation du projet, se protéger contre les risques et s'acquitter de leurs responsabilités en cas de défectuosité ou d'accident grave;
  - le caractère adéquat de l'estimation par TransCanada des ressources financières estimatives requises pour s'acquitter des coûts associés à un rejet, un accident ou une défectuosité pendant la construction et l'exploitation du projet;
  - les ressources financières requises pour la cessation d'exploitation et de la désaffectation

## **3. FACTEURS TECHNIQUES ET LIÉS À LA SÉCURITÉ OU À LA SÛRETÉ À CONSIDÉRER**

- Le caractère approprié de la conception et des méthodes proposées pour la construction, l'exploitation et l'entretien du projet
- La capacité de TransCanada à bien construire, exploiter et entretenir le projet
- Les risques de déversements possibles associés au projet, y compris:
  - la probabilité de défaillances, d'accidents et de défectuosités;
  - le volume éventuel d'un rejet;
  - les conséquences d'un rejet, y compris son étendue géographique
- Le caractère approprié des mesures et programmes proposés d'évaluation, d'atténuation et de prévention des risques en ce qui concerne la conception, la construction et l'exploitation du projet
- La sécurité et la sûreté associées à la construction ou à l'exploitation du projet, qu'il s'agisse par exemple de la prévention des dommages causés par des tiers
- Les mesures, plans et programmes proposés pour assurer la protection civile ou intervenir en cas d'urgence
- Le caractère adéquat des activités de liaison avec les premiers intervenants des communautés susceptibles d'être touchés
- La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défectuosité pendant la construction et l'exploitation du projet

#### **4. FACTEURS RELATIFS AUX AUTOCHTONES À CONSIDÉRER**

- Le caractère adéquat de l'engagement de TransCanada auprès des peuples autochtones
- Les avantages potentiels de la construction et de l'exploitation du projet pour les peuples autochtones, que ce soit par exemple au chapitre des emplois, des contrats, des achats, de la formation ou d'une participation économique directe
- L'intégration, lorsque cela est approprié, des connaissances locales et traditionnelles à la conception du projet
- S'agissant des peuples autochtones, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :
  - en matière sanitaire et socioéconomique,
  - sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,
  - sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.
- Le rôle de surveillance des peuples autochtones pendant la construction et l'exploitation du projet
- Les effets potentiels sur la culture et les institutions autochtones
- Les effets potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou reconnus
- Le caractère adéquat des programmes proposés et des engagements, le cas échéant, de TransCanada en vue de la participation des peuples autochtones, pendant la construction et l'exploitation du projet

#### **5. FACTEURS RELATIFS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET À L'UTILISATION DES TERRAINS À CONSIDÉRER**

- Les incidences éventuelles du projet sur les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terrains de même que sur cette utilisation
- Le caractère approprié du processus d'acquisition des terrains et des droits fonciers pour le projet
- Le caractère adéquat de l'engagement de TransCanada auprès des propriétaires fonciers, des résidents et des utilisateurs des terrains ou des voies navigables
- Le caractère adéquat des programmes proposés et des engagements, le cas échéant, de TransCanada en vue de la participation des propriétaires fonciers, des résidents et des utilisateurs des terrains ou des voies navigables, pendant la construction et l'exploitation du projet

#### **6. FACTEURS RELATIFS AU TRACÉ À CONSIDÉRER**

- Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet
- Le processus et les critères proposés par TransCanada quant au choix du tracé
- Le caractère approprié des modifications de tracé proposées par TransCanada pour des sections existantes du pipeline

## **7. FACTEURS RELATIFS AUX MUNICIPALITÉS ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES À CONSIDÉRER**

- Les incidences éventuelles du projet sur les municipalités et les collectivités locales
- Le caractère adéquat de l'engagement de TransCanada auprès des municipalités, des collectivités locales et des autres autorités gouvernementales
- Le caractère adéquat des programmes proposés et des engagements, le cas échéant, de TransCanada en vue de la participation des municipalités, des collectivités locales et des autres autorités gouvernementales, pendant la construction et l'exploitation du projet

## **8. FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIOÉCONOMIQUES À CONSIDÉRER**

- Le caractère adéquat de l'évaluation environnementale et socioéconomique de TransCanada
- Les effets potentiels du projet sur l'environnement, entre autres sur les éléments qui suivent :
  - les sols, le terrain et la géologie;
  - la végétation;
  - l'eau, l'hydrologie et les milieux humides;
  - la faune et son habitat;
  - le poisson et son habitat;
  - les espèces en péril;
  - l'atmosphère, y compris les émissions de gaz à effet de serre (GES);
  - les zones protégées
- Les effets potentiels du projet sur des éléments socioéconomiques, entre autres sur les éléments ci-dessous :
  - l'occupation humaine et l'utilisation des ressources;
  - les ressources patrimoniales;
  - l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
  - le bien-être culturel et social;
  - la santé humaine;
  - la navigation et la sécurité en la matière;
  - l'infrastructure et les services;
  - l'emploi et l'économie, notamment dans les contextes suivants –
    - la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du projet, que ce soit à l'échelle nationale, provinciale ou locale,
    - les incidences fiscales et en matière de taxation aux paliers national, provincial et local

- Les facteurs (comme les effets cumulatifs et les effets potentiels d'accidents ou de défauts) décrits dans l'ébauche des éléments et de la portée de l'évaluation environnementale ([annexe 4](#)) prévue dans la LCEE (2012)

## **9. FACTEURS RELATIFS AU SYSTÈME DE GESTION À CONSIDÉRER**

- Les plans ou programmes que TransCanada mettra en place pendant la construction et l'exploitation du projet pour veiller au respect des engagements pris, des conditions imposées par l'Office et des lois ou des règlements qui s'appliquent

## **10. RECOMMANDATIONS, MODALITÉS ET CONDITIONS**

- Les recommandations à inclure dans le rapport que l'Office soumettra au ministre
- Les modalités et conditions à inclure dans les ordonnances ou certificats d'utilité publique que l'Office pourrait rendre à l'égard du projet une fois prise la décision du gouverneur en conseil

### **C. Questions supplémentaires dont l'Office pourrait tenir compte dans son examen du Réseau principal Est**

L'Office envisage en outre l'inclusion des éléments 1) et 2) qui suivent dans le cadre de son examen de la demande.

- 1) Les incidences éventuelles du projet sur les émissions de GES du Canada
- 2) Les incidences éventuelles que les stratégies, politiques, lois et règlements du gouvernement en matière de GES (notamment quant aux plafonds et aux prix) pourraient avoir sur l'offre de gaz et sur les marchés aux besoins desquels le projet souhaite répondre, ainsi que les facteurs économiques et financiers à considérer à cet égard<sup>2</sup>

En ce qui a trait à l'élément 1), outre les émissions directes de GES attribuables à la construction et à l'exploitation du projet (ce dont traite la question 8, partie B de la présente liste des questions provisoire), les facteurs à considérer pourraient inclure les émissions d'autres sources liées au projet, comme celles en rapport avec ce qui suit :

---

<sup>2</sup> L'Office fait remarquer que le sujet des sources d'approvisionnement en pétrole et des marchés est inclus dans la question 1, partie B de la présente liste des questions provisoire. Les personnes qui souhaitent commenter la possibilité d'examiner les conséquences éventuelles que les stratégies, politiques, lois et règlements du gouvernement en matière de GES (notamment quant aux plafonds et aux prix) sur l'approvisionnement et les marchés voudront peut-être intégrer de tels commentaires à ceux portant sur la question 1, le cas échéant.

- a) Les changements au volume de gaz produit en raison de l'exploitation du projet (émissions en amont)
- b) Les changements au volume de gaz consommé en raison de l'exploitation du projet (émissions en aval)
- c) Toute réduction correspondante des émissions de GES qui pourrait résulter du projet

Les sous-éléments a) à c) de l'élément 1) tiennent compte de facteurs et d'éléments qui pourraient se situer au-delà de la portée du projet désigné ayant fait l'objet de la demande ou du pouvoir de réglementation de l'Office. Néanmoins, celui-ci considère qu'il est de sa compétence dans le cadre son examen de la demande en raison de la discrétion qui lui est accordée à cet égard selon l'alinéa 52(2)e) de la *Loi*, qui stipule qu'il est en mesure de tenir compte des « conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande », comme selon l'alinéa 19(1)j) de la LCEE (2012), qui inclut à son tour « tout autre élément utile à l'évaluation environnementale ».

À l'égard des sous-éléments a) à c) de l'élément 1), l'Office s'intéresse tout particulièrement au dépôt d'observations traitant de la pertinence de telles questions au moment d'établir la conformité à l'intérêt public en vertu de la *Loi* ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet prévue dans la LCEE (2012). Il souhaiterait aussi recevoir des commentaires à savoir s'il doit aborder de telles questions et pourquoi, et le cas échéant, dans quelle mesure. L'Office invite les personnes qui commentent ces sujets à passer en revue les documents de référence appropriés qui ont été versés au dossier de l'audience et à en tenir compte au moment de rédiger leurs commentaires.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Voir par exemple la [demande concernant Énergie Est, volume 2, section 5 sur l'offre, les marchés et les prévisions de débit de gaz naturel](#).

**Pièce jointe à la liste des questions provisoire – Exemptions sollicitées par TransCanada dans la demande concernant le Réseau principal Est**

- 1) Un certificat en vertu de l'article 52 de la *Loi* autorisant la construction et l'exploitation du Réseau principal Est, sous réserve de l'approbation de la cession d'actifs et de la délivrance d'un certificat pour Énergie Est
- 2) Une ordonnance en vertu de l'article 58 de la *Loi* sur l'exemption de l'application, à l'endroit de TransCanada, des dispositions des alinéas 31c) et d) ainsi que de l'article 33 de cette même loi, sous réserve de l'approbation de la cession d'actifs et de la délivrance d'un certificat pour Énergie Est comme pour le Réseau principal Est, en ce qui concerne les éléments suivants :
  - a) l'infrastructure temporaire requise pour la construction du Réseau principal Est selon la demande concernant le réseau en question;
  - b) les neuf nouveaux groupes compresseurs en tout à cinq stations de compression déjà existantes prévus dans la demande concernant le Réseau principal Est
- 3) L'adoption de toute autre mesure demandée par TransCanada ou que l'Office juge appropriée

**Annexe 4          Réseau principal Est – Ébauche du document sur les éléments de  
l'évaluation environnementale**

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)**

**Demande visant le projet du réseau principal Est (Réseau principal Est ou projet)**

**Ébauche du document sur les éléments et portée de l'évaluation environnementale  
effectuée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*  
[LCEE (2012)]**

**1. Introduction**

L'Office national de l'énergie examine la demande concernant le Réseau principal Est dans le cadre d'une audience publique coordonnée qui tiendra aussi compte de la demande de TransCanada et d'Oléoduc Énergie Est Ltée, visant le projet Énergie Est et la cession d'actifs. Cet examen lui permettra de déterminer si, à son avis, le Réseau principal Est est dans l'intérêt public. Pour ce faire, il considérera notamment les questions environnementales liées au projet.

Le Réseau principal Est est un « projet désigné »<sup>1</sup> aux termes du *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de la LCEE (2012) et est ainsi assujéti à une évaluation environnementale, que l'Office mènera en sa qualité d'autorité responsable. Tel qu'il est décrit au paragraphe 4(2) de la LCEE (2012), l'Office doit exercer ses pouvoirs « de manière à protéger l'environnement et la santé humaine et à appliquer le principe de précaution ».

L'audience publique de l'Office permettra de recueillir des éléments de preuve, d'en vérifier l'exactitude et d'entendre les arguments présentés afin de répondre aux exigences à la fois de la LCEE (2012), dans le contexte de l'évaluation environnementale qu'elle impose, ainsi que de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), pour ce qui est de la détermination de l'intérêt public dans son ensemble.

L'un des objectifs ainsi visés par la LCEE (2012) est de protéger, contre les effets environnementaux négatifs importants pouvant découler d'un projet désigné, les composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement à le pouvoir d'adopter des lois. La LCEE (2012) cherche également à faire en sorte que les projets désignés soient examinés avec soin et prudence afin d'éviter de tels effets.

Dans la LCEE (2012), par « environnement » il faut comprendre ce qui suit.

« Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment :

---

<sup>1</sup> Le terme 'projet désigné' est défini au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012).

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b). »

Un autre objectif important visé par la LCEE (2012) consiste à offrir au public des occasions de participation efficace aux évaluations environnementales fédérales.

## **2. Portée du projet désigné**

Aux fins de l'évaluation environnementale de l'Office prévue dans la LCEE (2012), le projet désigné comprend les diverses activités concrètes décrites par TransCanada dans la demande concernant le Réseau principal Est et les pièces déposées subséquemment auprès de l'Office. Elles comprennent également les activités concrètes qui sont accessoires aux activités concrètes désignées par règlement.

Des détails au sujet des différentes composantes du Réseau principal Est, selon la demande présentée, se trouvent à la [section 1 du volume 1](#) (qui propose un aperçu du projet). Telle qu'elle a été déposée dans son intégralité, la demande visant le projet peut être consultée en ligne dans le [registre public](#) de l'Office. Ce dernier présente un aperçu général du projet dans [la liste des questions provisoire](#), qui constitue [l'annexe 3](#) de la lettre explicative à laquelle la présente annexe est jointe.

## **3. Éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale du Réseau principal Est prévue dans la LCEE (2012) et devant être menée par l'Office prend en compte les éléments visés aux alinéas 19(1)a) à i) de cette même loi :

- a) les effets environnementaux<sup>2</sup> du projet désigné, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations des parties intéressées reçues conformément à la LCEE (2012);
- d) les mesures d'atténuation<sup>3</sup> réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet désigné;
- e) les exigences du programme de suivi du projet désigné;
- f) la raison d'être du projet désigné;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet désigné du fait de l'environnement;

---

<sup>2</sup> Les effets environnementaux dont il faut tenir compte sont décrits à l'article 5 de la LCEE (2012).

<sup>3</sup> Les mesures d'atténuation sont définies au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012).

- i) les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74 de la LCEE (2012).

L'alinéa 19(1j) de la LCEE (2012) permet à l'Office de prendre en considération tout autre élément utile à l'évaluation environnementale et dont il peut exiger la prise en compte. Cela peut comprendre les effets potentiels en rapport avec des activités liées au projet qui ne font pas elles-mêmes partie du projet désigné faisant l'objet de la demande.

Tel qu'il est mentionné dans [la liste des questions provisoire](#) pour le Réseau principal Est, l'Office sollicite des commentaires sur la prise en compte de certaines autres questions dans le cadre de son examen, notamment quant au fondement législatif au titre duquel de telles questions devraient être étudiées. [La liste des questions provisoire](#) renferme davantage de renseignements à ce sujet.

#### **4. Portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale**

Conformément au paragraphe 19(2) de la LCEE (2012), l'Office, en sa qualité d'autorité responsable, détermine la portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale.

Pour l'évaluation environnementale prévue dans la LCEE (2012), l'Office tiendra compte des effets potentiels du projet désigné dans les limites spatiales et temporelles à l'intérieur desquelles le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou encore un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés. Elles regroupent entre autres choses ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que tout autre ouvrage proposé par TransCanada ou pouvant être exécuté dans le cadre de ceux proposés par cette dernière, y compris les mesures d'atténuation et celles de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières et autres variations naturelles d'une population ou d'une composante écologique;
- les étapes sensibles des cycles de vie d'espèces (par exemple, faune ou végétation) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne;
- la zone touchée par le projet.

Les ouvrages et activités associés à des modifications supplémentaires ou à l'étape soit de la désaffectation, soit de la cessation d'exploitation du projet désigné, seront soumis à une nouvelle demande déposée conformément à la *Loi*, puis examinés en détail à ce moment. Par conséquent, l'examen actuel de tels ouvrages et activités par l'Office se limitera à un contexte général.

## **5. Connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles autochtones**

Au paragraphe 19(3) de la LCEE (2012) on précise que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné. Les peuples autochtones comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada.

Dans l'évaluation environnementale du projet désigné prévue dans la LCEE (2012), l'Office tiendra compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones pertinentes dont on fera témoignage à l'occasion de l'audience publique, ainsi que de l'information versée au dossier en ce qui concerne les activités de consultation et d'engagement menées auprès des peuples autochtones à l'égard du projet. Les connaissances en question peuvent provenir d'information déposée par leurs détenteurs eux-mêmes ou par TransCanada.